

Du raisin au vin

AIDV - Section Européenne

Colloque du 24 – 25 - 26 octobre 2019

Palais des papes d'Avignon

RAPPORT DE SYNTHESE

Sandrine Clavel, Professeur à l'UVSQ / Paris Saclay

En intitulant ce beau colloque « du raisin au vin », les responsables scientifiques de cette journée ont souhaité mettre à l'honneur *le produit*, et envisager le droit comme un compagnon de voyage, un bâton de pèlerin sur lequel prendre appui, pour parcourir le chemin qui mène du produit brut - le raisin - à sa quintessence noble - le vin. Car si ce passage du raisin au vin mobilise nombre de techniques – agricoles, biologiques, mécaniques, chimiques, commerciales, etc...-, il mobilise aussi, à l'évidence, la technique juridique.

La technique juridique ne peut cependant être réduite aux autres techniques. Le professeur Alain Supiot a traduit cette spécificité en mettant en lumière la fonction anthropologique du droit : le droit est une technique dont la finalité est de (re)mettre l'homme au cœur des autres techniques, afin d'assurer sa protection ; il est une « technique d'humanisation » des autres techniques (A. Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Editions du Seuil, 2005, spéc. p. 184). En cela, le droit est nécessairement une « technique de l'interdit ».

Et précisément il me semble que cette journée, qui a été conçue on l'a vu selon une « approche produit », a en réalité permis de mettre en évidence *le rôle central de l'homme* dans le passage du raisin au vin, et par voie de conséquence, *le rôle central de la technique juridique, du droit*, dans cette transformation. Les riches communications qui se sont succédé tout au long de cette journée ont également permis d'illustrer la *diversité des modalités d'intervention du droit* dans le processus de transformation du raisin en vin, depuis la réglementation publique classique à la réglementation privée, en passant par la co-réglementation.

C'est ce double rôle central, de l'homme et du droit, que je voudrais mettre à l'honneur dans ce rapport de synthèse, en envisageant non seulement ces hommes et ces femmes, qui font la vigne et qui font le vin (I), mais aussi les communautés humaines qui se cristallisent autour de la vigne et du vin (II).

I- Des hommes et des femmes

Le rôle central joué par l'homme dans le passage du raisin au vin a été parfaitement mis en valeur par les travaux de la matinée, placée sous la présidence de **Maître Rein-Jan Prins** et consacrée aux « travailleurs ». **Madame Sylvie Reboul** a, en envisageant *l'histoire et les perspectives des métiers du vin*, fait ressortir l'infinie diversité des activités humaines

mobilisées par la production vitivinicole : viticulteurs, vigneron, vendangeurs, œnologues, ingénieurs, chercheurs, tonneliers, consultants... et nous a sensibilisés à la nécessité de considérer et de protéger ces hommes œuvrant au service de la vigne et du vin, à rebours du « marché aux esclaves » qu'elle a évoqué et qui constitue, parfois encore, une triste réalité. C'est précisément cet objectif de protection que poursuit, avec plus ou moins d'efficacité, le droit. C'est alors la logique de *réglementation publique* qui prévaut ; il s'agit bien, en réglementant, de poser des interdits. Mais nous vivons dans un monde complexe, et le droit doit souvent concilier des logiques contraires, d'où une certaine ambivalence lorsque la protection des étrangers (A) et la protection des travailleurs (B) doivent être conciliées avec la protection du marché.

A- La protection des étrangers

L'appréhension de la situation des étrangers par le monde vitivinicole est marquée par un paradoxe, mis en lumière en ouverture du colloque par **Monsieur Gradaci** et plus précisément encore par l'ensemble des participants à la table-ronde évoquant *l'expérience des différents pays en matière de main d'œuvre étrangère* : Alors que la filière est confrontée à une réelle pénurie de main d'œuvre, qui devrait aller en s'aggravant avec le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement qui renchérissent les besoins humains (Mme Reboul observant qu'un domaine bio génère deux fois plus d'emplois qu'un domaine conventionnel), l'emploi de main d'œuvre étrangère fait l'objet d'une réglementation stricte et peu incitative. S'il en va ainsi, c'est parce que le droit des étrangers n'est pas (ou plus) conçu en fonction des besoins spécifiques de la filière vitivinicole. L'accès des étrangers au territoire est strictement encadré (1), tandis que l'accès des étrangers au travail, dans la filière, n'est guère facilité (2). La filière vitivinicole ne fait que subir les conséquences de cette politique générale.

1- L'accès des étrangers au territoire

Madame la présidente Cécile Hartman, chargée d'évoquer *la libre circulation des étrangers*, a rappelé que le principe de libre circulation ne s'applique que dans l'espace intra-Schengen. Encore a-t-elle justement observé que, même dans cet espace théorique de liberté de circulation, la récente crise migratoire a conduit les Etats à instituer de nombreuses dérogations à l'ouverture des frontières. En revanche et en toute hypothèse, la circulation dans l'espace extra-Schengen, c'est-à-dire la faculté pour des ressortissants d'Etats non-membres d'y pénétrer, fait l'objet de conditions strictes. Il est vrai, et c'est un petit avantage pour la filière vitivinicole, que ces règles font l'objet de certains assouplissements, pour des séjours de courte durée, dans les relations avec certains pays qui, quoi que hors Schengen, voient leurs ressortissants exemptés de visas.

La mise en œuvre des contrôles des flux migratoires n'étant pas totalement efficace, les pays de l'espace Schengen sont confrontés à l'existence d'un nombre important d'étrangers en situation irrégulière. Même si des outils juridiques existent pour organiser le retour de ces étrangers vers leur pays d'origine ou vers le pays à partir duquel ils ont pénétré l'espace Schengen (« *dublinés* »), une part importante -difficilement chiffrable- de ces étrangers en situation irrégulière se maintient sur le territoire, et cherche alors, pour y assurer sa subsistance, à y travailler. Il faut alors aborder la question de l'accès des étrangers au travail.

2- L'accès des étrangers au travail

Si la filière vitivinicole s'intéresse aux étrangers c'est, on l'a vu, parce qu'elle a un pressant besoin de main d'œuvre, laquelle ne peut toujours être trouvée sur le territoire. Là encore, la table-ronde relative à *l'expérience des différents pays en matière de main d'œuvre étrangère* s'est avérée particulièrement instructive, révélant que ce besoin existe dans tous les pays producteurs de vins, quoique les attentes puissent varier d'un pays à l'autre : quand certains sont essentiellement en recherche d'un personnel peu qualifié, susceptible de travailler dans les vignes selon un rythme saisonnier pour suppléer la désaffection de la main d'œuvre locale pour ce travail rude et instable, d'autres sont au contraire principalement « importateurs » de profils hautement qualifiés (œnologues, ingénieurs), qui font défaut localement en raison d'un manque de formations en nombre suffisant.

Des dispositifs juridiques divers réglementent l'embauche de cette main d'œuvre étrangère. **Maître Thomas Godey** et **Maître Suzanne Gal** les ont exposés en traitant des *différentes formes de recours à la main d'œuvre étrangère*. On peut distinguer le recours à la main d'œuvre étrangère locale, le recours à une main d'œuvre étrangère embauchée à l'étranger pour venir travailler sur le territoire, et le recours à une main d'œuvre détachée.

L'embauche d'une main d'œuvre étrangère locale – nous parlons ici uniquement des étrangers en situation régulière – est soumise, même si elle reste la formule plus simple, à certaines conditions et formalités : authentification du titre de séjour, demande d'autorisation de travail lorsque le titre de séjour n'en dispense pas ; même les ressortissants européens, pour lesquels cette autorisation de travail est « de droit », doivent se soumettre à certaines formalités.

L'embauche d'étrangers en vue de les faire venir sur le territoire est une démarche dont la lourdeur et la complexité ont été mises en évidence par Maître Gal et Maître Godey. En revanche, la filière vitivinicole peut ici bénéficier de certains assouplissements qui sont prévus en faveur des travailleurs saisonniers -on peut notamment évoquer la carte de séjour « travailleur saisonnier » qui évite le renouvellement annuel des formalités.

Enfin, *le recours au détachement de salariés*, par des entreprises installées dans d'autres pays de l'Union européenne, est une formule qui peut séduire puisqu'elle permet d'appliquer, en partie (notamment sur la conclusion et la rupture du contrat), le droit du travail du pays d'origine. Or on sait que d'importantes différences subsistent, même entre Etats membres de l'Union européenne, dans le niveau de protection des salariés. Il faut toutefois rappeler qu'en France, pendant la durée du détachement, l'employeur est soumis aux règles françaises en matière de rémunération et de conditions de travail.

Il faut également prendre en compte les dispositions fiscales qui régissent l'emploi de cette main d'œuvre étrangère. **Maître Cécile Capsal** a à cet égard très clairement retracé l'évolution du dispositif qui a conduit à supprimer, en 2018, la contribution forfaitaire affectant spécifiquement le détachement en France, tout en élargissant le périmètre de *la taxe OFFI* prévue à l'article 311-15 du CESEDA. Cette taxe, relativement lourde, s'applique désormais à la fois à l'« employeur qui embauche un travailleur étranger », mais aussi à celui « qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France ». Elle s'applique également au travail saisonnier, même si « *Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche*

à raison de 50 euros par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe ».

Tous ces dispositifs ignorent les étrangers qui, en situation irrégulière sur le territoire, y exercent néanmoins une activité professionnelle, y compris dans la filière vitivinicole. Cette population est alors particulièrement vulnérable, car elle ne profite généralement pas de la protection juridiquement assurée aux travailleurs de la filière.

B- La protection des travailleurs

La protection des travailleurs de la filière vitivinicole est organisée au regard des conditions de travail (1), du maintien de l'emploi (2) mais aussi plus largement des conditions de vie (3).

1- Les conditions de travail

Les discussions de la matinée ont mis en évidence l'ampleur des contrastes existant entre les conditions de travail des acteurs de la filière, qu'il s'agisse du statut juridique ou du salaire. Un monde sépare les emplois qualifiés, sécurisés par des contrats à durée indéterminée et des salaires élevés, et les emplois non qualifiés, qui sont soumis à une forte précarité liée au statut de saisonnier. Pour le Portugal, **Monsieur Sandeman** a souligné la durée limitée des contrats et le sous-paiement de travailleurs saisonniers venus très largement de l'étranger, tout en reconnaissant que la réflexion sur la main d'œuvre avait été jusqu'alors négligée dans la filière. La situation décrite par **Maître Gelato** pour l'Italie est assez comparable : une main d'œuvre étrangère est massivement employée par le biais de contrats de saisonniers ou de réservistes (contrat d'un mois pour les vendanges). En Roumanie, **Maître Stoica** a évoqué les difficultés à embaucher (selon des contrats qui n'ont pas été spécifiquement conçus pour les besoins de la filière) une main d'œuvre locale qui préfère bien souvent s'exporter (sans être suffisamment compensée par des flux entrants) vers d'autres pays où elle trouve, sinon de meilleures conditions d'emploi, du moins de meilleures conditions de rémunération. C'est notamment en France, où la main d'œuvre locale mais aussi issue de l'immigration traditionnelle s'est tarie, rebutée par la difficulté du travail et la précarité du statut, que les travailleurs d'Europe de l'est cherchent à se faire embaucher. La tentation est alors grande, soulignée par **Monsieur Hilt**, d'abuser du travail détaché. Monsieur Hilt évoque également l'important besoin de formation, y compris pour des fonctions peu qualifiées, induit par cette modification des filières traditionnelles. Mais la problématique de la formation touche aussi, et peut-être surtout, les salariés qualifiés. Ainsi, en Géorgie, **Madame Totibadze** décrit une situation un peu différente de celle observée dans les autres pays, puisque le secteur vitivinicole emploie encore majoritairement une main d'œuvre locale, malgré un manque croissant d'attractivité ; toutefois, les emplois qualifiés en œnologie ou ingénierie sont le plus souvent occupés par des étrangers, faute de formations offertes en nombre suffisant dans le pays.

2- Le maintien de l'emploi

La protection des travailleurs est marquée par l'enjeu du maintien de l'emploi, dans un marché marqué tout à la fois par une dynamique d'investissement et par des problématiques de compétitivité. La question du sort des travailleurs de la filière confrontés à *la transmission des entreprises viticoles* qui les emploient prend alors une importance toute particulière. **Monsieur Philippe Laveix** et **Maître Nathalie Tourette** ont mis en relief cette protection, qui passe par

l'obligation pour le cessionnaire de l'entreprise de reprendre les contrats de travail en cours. Cette obligation est conçue largement, aussi bien sous l'angle des opérations visées (cessions, fusions...) que sous l'angle des salariés concernés. Mais les intervenants ont également relevé les limites de la protection, soulignant l'affaiblissement des sanctions appliquées à l'obligation d'information des salariés (qui n'est plus sanctionnée par la nullité de la cession) ainsi que l'absence de priorité ou de droits particuliers des salariés sur l'entreprise transmise.

Le sujet du maintien de l'emploi est également vivifié par *le développement de la mécanisation*. Plusieurs intervenants ont soulevé cette problématique, sans qu'ait été tranchée la question de savoir s'il s'agit d'un luxe coûteux, ou d'une solution aux problèmes de pénurie de main d'œuvre. Sans doute la réponse dépend-elle, en définitive, non seulement de la disponibilité mais aussi du coût de la main d'œuvre... Quoiqu'il en soit, la filière ne pourra pas faire l'économie d'une réflexion sur les incidences de deux évolutions majeures qui là encore semblent pointer vers des directions contraires : le développement de l'intelligence artificielle, qui induit une place croissante des machines, et la prise de conscience environnementale, qui suppose au contraire que l'homme reprenne toute sa place dans le processus de production. C'est à la lumière de ces réflexions qu'il conviendra d'apprécier si la filière vitivinicole est destinée à passer de l'ère des hommes à l'ère des robots.

3- *Les conditions de vie*

Mais tant que les hommes resteront au cœur de la production vitivinicole, la protection des travailleurs ne pourra faire l'économie d'une attention soutenue portée non seulement aux conditions de travail, mais aussi aux conditions de vie de ces travailleurs. Cette problématique se trouve renforcée par l'emploi massif de travailleurs étrangers, et par le recours non moins massif au travail saisonnier. La question du *logement* de ces travailleurs a été évoquée par plusieurs intervenants, qui ont souligné le rôle que joue le droit en la matière, soit qu'il fasse de justificatifs quant au logement une condition de l'embauche à l'étranger (Me Gal), soit qu'il pose un principe de responsabilité du donneur d'ordre dans le cadre du détachement (Me Godey). Cette problématique n'est évidemment pas propre à la France (Me Gelato). Et elle n'est pas propre aux salariés en situation régulière, qui bénéficient pourtant seuls de la protection instituée par le droit. Le sort des travailleurs en situation irrégulière mériterait une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'évocation des conditions de vie des travailleurs nous ramène à la dimension fondamentalement *humaine* de la production vitivinicole ; elle impose de réfléchir à la dignité des personnes, ainsi qu'à la solidarité entre êtres humains. Elle nous renvoie, en définitive, à la construction de véritables « communautés humaines » se cristallisant autour de la vigne et du vin.

II- *Des communautés humaines*

La filière vitivinicole constitue en premier lieu une *communauté professionnelle*, riche de nombreux métiers divers mais complémentaires, traditionnellement organisée et représentée par les syndicats et les interprofessions, très actifs dans le secteur. **Monsieur Jean-Claude Portes**, qui a retracé pour nous *l'histoire de l'AOC Châteauneuf-du-Pape, première AOC de*

France, a notamment rappelé le rôle fondamental joué, pour la consécration de cette AOC, par les syndicats viticoles et en particulier par le syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape, créé en 1923 par le baron Pierre Le Roy de Boiseaumarié.

Au-delà de cette appréhension traditionnelle, il faut signaler que la notion de *communauté* fait depuis peu l'objet de l'attention soutenue d'une petite partie de la doctrine juridique française et internationale. Certains y voient un concept émergent, dont il faudrait établir la définition, circonscrire les contours, et auquel il faudrait attacher un régime. Si le concept juridique de communauté est né des développements de l'internet (avec notamment les réflexions suscitées par les communautés épistémiques), il dépasse aujourd'hui ce cadre et semble pouvoir se muer en un concept transversal (v. M. Clément-Fontaine, G. Gidrol-Mistral, A. Popovici, *Communautés et pratiques communautaires*, à paraître). A cet égard, le monde vitivinicole constitue un terrain d'étude particulièrement intéressant.

L'une des caractéristiques des communautés est d'être leur propre source de règles ; elles sont le lieu de la *réglementation privée*, de l'*autoréglementation*, ce qui n'exclut évidemment pas qu'elles puissent être saisies par la réglementation publique, l'Etat étant enclin à intervenir pour poser, *a minima*, un cadre juridique. On observe alors un stimulant phénomène d'hybridation public/privé. On le comprend, le droit joue certes ici son rôle de « technique de l'interdit », en ce qu'il contribue à fixer le cadre dans lequel les règles privées s'épanouissent, mais il est aussi un outil d'organisation interne des communautés, car ce sont des outils juridiques que les communautés mobilisent pour s'organiser : le contrat, les usages, les statuts, les chartes...

Le renvoi à l'autoréglementation, par les acteurs ou par les communautés, est un moyen de gouvernance très utilisé en droit des relations transnationales, où le morcellement des ordres juridiques induit une certaine ineffectivité de la réglementation publique. C'est également un outil auquel le *droit européen* n'hésite pas à recourir, ainsi que l'a souligné **Monsieur Théodore Georgopoulos** en retraçant *l'évolution de la réglementation des AOP à l'occasion de leur 10^{ème} anniversaire*. Son intervention a démontré que le droit des AOP fait figure de laboratoire d'une gouvernance partagée, co-administrée par l'Union européenne et par les Etats membres, et j'ajouterais pour ma part par les acteurs économiques, dans une logique d'hybridation public / privé. Ce phénomène a été illustré par les travaux de l'après-midi, placés sous la présidence de **Maître Javier Parez Itarte**, qui ont révélé que la filière vitivinicole développait en son sein au moins deux types de communautés : des communautés cristallisées autour de l'unité économique, c'est-à-dire de l'entreprise (A) ; et des communautés cristallisées autour des signes distinctifs (B).

A- Les communautés constituées autour de l'unité économique

A l'évidence, l'entreprise - qui on le sait ne reçoit pas de définition juridique - constitue déjà, en soi, une communauté. Mais le secteur vitivinicole permet également de faire émerger d'autres types de communautés autour de l'entreprise. Madame Reboul a signalé, par exemple, l'existence d'un groupe *Facebook* des travailleurs du vin. Mais l'on s'intéressera plus particulièrement, ici, aux communautés qui se constituent *entre entreprises*. Dans « *un monde où le plus fort impose sa loi* », selon la formule utilisée par Monsieur Gradaci, les petites entreprises, nombreuses dans le secteur vitivinicole, ont tout intérêt à unir leurs forces pour agir de concert. Ces réseaux inter-entreprises dans le secteur viticole ont fait l'objet d'une étude soutenue par l'Union européenne en 2010 (F. Cafaggi, P. Iamiceli (dir.), *Inter-firm networks in the European Wine Industry*, EUI WP Law, 2010, n°19, p. 7-35, AAWE (American Association

of Wine Economists) Working Paper Business, janv. 2011, n°77, p. 15-46). Cette étude, basée sur des enquêtes de terrain, a révélé que les entreprises du secteur viticole développent entre elles de nombreuses collaborations, ponctuelles ou plus pérennes, en utilisant l’outil juridique « organisation » (sociétés, associations, GIE) ou l’outil juridique « contrat » dans sa dimension « contrat-organisation ». Trois principaux objectifs concourent à l’émergence de ces réseaux d’entreprises.

La constitution d’un réseau sert tout d’abord un *objectif d’amélioration de l’efficacité managériale* ; elle est alors une réponse à la fragmentation du secteur en petites unités de production. En coopérant, celles-ci parviennent à réduire leurs coûts de production et de distribution ; elles peuvent également sécuriser leur accès à certains produits.

La constitution d’un réseau est également une *réponse à l’évolution de la commercialisation et de la distribution*. Les producteurs peuvent ainsi accroître leur puissance commerciale, face à la grande distribution, et limiter voire supprimer les intermédiaires. La coopération entre entreprises est encore un moyen de faire face à l’internationalisation du marché, pour organiser la promotion et la distribution des produits à l’étranger, en mutualisant les coûts. A cet égard, on ne peut qu’encourager les entreprises du secteur viticole à coopérer pour appréhender collectivement les enjeux commerciaux mais aussi juridiques du *Brexit*, dont **Maître Cousté** a souligné toute la complexité.

Le réseau est enfin *un outil d’adaptation à l’évolution de la consommation*. Il permet aux entreprises de coopérer pour innover et pour promouvoir leurs produits auprès du grand public.

L’étude a également révélé que, au nombre des facteurs favorisant l’émergence des réseaux, figure en bonne place la réglementation des appellations d’origine.

B- Les communautés constituées autour des signes distinctifs

Le système des appellations d’origine, dont Monsieur Portes a rappelé l’ancienneté et la riche histoire, est aujourd’hui bien organisé, et très cadré par le droit, dans une logique de co-réglementation. Les différentes interventions ont permis de faire apparaître que ce système revêt nombre des caractères attribués à la notion émergente de communauté (1), et d’identifier certaines des conséquences pouvant être attachées à la reconnaissance d’une communauté (2).

1- Les caractères des communautés constituées autour des AOP

La très riche présentation faite par **Monsieur Adrien Trucas** du processus de *certification des AOP* a fait ressortir nombre de caractères que l’on retrouve fréquemment dans les descriptions qui sont faites, par la doctrine, des caractéristiques des communautés. Une « communauté AOP » constitue ainsi une entité présentant une *relative porosité*, favorisant des phénomènes d’entrée par adhésion, soudée par un fort *sentiment d’appartenance*. Elle est organisée par une *réglementation* qui est, au moins partiellement, *d’origine privée* : les standards et cahiers des charge y jouent un rôle déterminant. Un *régulateur interne*, l’ODG, supervise le processus normatif et se charge de mettre en œuvre des contrôles, internes et/ou externes, dans un cadre défini par un régulateur externe public, l’INAO ; c’est la dimension de *co-régulation*. La violation des règles secrétées par la communauté conduit à la mise en œuvre de *mécanismes correctifs*, destinés prioritairement à rectifier les comportements et les conséquences de la violation (*compliance*), mais pouvant conduire en dernier recours à une *exclusion* de la communauté.

2- Les conséquences attachées à la reconnaissance d'une communauté autour des AOP

L'une des conséquences susceptibles d'être attachées à la reconnaissance d'une communauté trouve une illustration dans la présentation consacrée par **Madame Séverine Taphinaud** et **Monsieur Pascal Rouen** à *la transmission des entreprises viticoles et les signes de valorisation*. Envisageant la valorisation des entreprises, les intervenants observent que contrairement à la marque qui est un signe distinctif représentatif de la valeur ajoutée de l'exploitant et qui peut donc être valorisée selon un processus d'évaluation qu'ils décrivent, l'AOP est un « signe collectif, de caractère public, que nul ne peut s'approprier » ; elle n'appartient à aucun membre de la communauté en particulier, tout en appartenant à tous. On retrouve là un questionnement récurrent dans l'étude des communautés, celui de *leur incidence sur la nature de la propriété*. Car l'émergence des communautés nous conduit de réfléchir à la possibilité voire la nécessité de reconnaître l'existence de véritables *droits de propriété collectifs*, connus de l'ancien droit mais bannis en France par le législateur post-révolutionnaire. Il y a là un bouleversement potentiel des théories les mieux ancrées en droit des biens.

Une autre problématique attachée à l'analyse des communautés est celle de *la qualité à agir pour la défense de leur intérêt*. La très fine analyse jurisprudentielle des *arrêts marquants de la CJEU et de l'EUIPO en matière d'AOP et d'IGP depuis 2018*, conduite par le **professeur Frédéric Pollaud-Dulian**, autorise plusieurs niveaux de lecture. Elle permet, et c'est naturellement son objectif premier, de mieux cerner quelles sont les mentions, voire les éléments figuratifs, protégé(e)s au titre des dénominations géographiques. Mais elle fait également apparaître, en filigrane, quels sont les acteurs du contentieux de la protection des dénominations d'origine, patrimoine commun des communautés qui se constituent autour d'elles : associations de protection, syndicats, chambres de commerce, organismes de défense... Toutes ces personnes morales sont - sous certaines conditions - investies par la loi du pouvoir de défendre l'intérêt collectif de la communauté formée autour du signe distinctif. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette reconnaissance de la qualité à agir pour la défense d'un intérêt collectif est fragile, en particulier dans le contentieux transnational où les règles de droit international privé sont traditionnellement peu favorables. Et l'on doit donc apprécier à sa juste valeur le travail réalisé par l'Union européenne pour faciliter les actions collectives transfrontières. Dès lors, les inquiétudes que suscite la perspective d'un *Brexit* réalisé sans accord se trouvent encore renforcées. **Maître Marina Cousté** a fait ressortir les difficultés touchant, dans ce nouveau contexte, à la protection des indications géographiques, et les importants risques contentieux induits. La reconnaissance mutuelle des organismes chargés de la défense des intérêts collectifs des communautés construites autour de ces indications géographiques n'en apparaît que plus fondamentale, sans être pour autant garantie.

Conclusion

De prime abord, le droit vitivinicole peut sembler constituer un segment très étroit et spécifique de la discipline juridique. Ce colloque aura toutefois démontré qu'il convoque un spectre très large de spécialités juridiques : droit du travail, droit des étrangers, histoire du droit, droit des contrats, droit de la responsabilité, droit des organisations, droit de la propriété intellectuelle, procédure civile, droit européen, droit international public, droit international privé, et même droit de l'espace extra-atmosphérique, puisque les soucoupes volantes ont été évoquées... Cette

journée aura aussi été l'occasion de constater que le droit vitivinicole constitue un terrain fertile sur lequel les chercheurs de la technique juridique peuvent efficacement cultiver, avec passion, leurs propres produits que sont les concepts juridiques.